

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**
2 Allées Jules Guesde
BP 7015 - 31068 TOULOUSE Cedex 7
Porte 302

TOULOUSE

Tél : 05 61 33 71 52

CHAMBRE DU CONSEIL

LRAR

M. André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

11/2/05
LR

DOSSIER : 04/03408
MINUTE : 05/00105
JUGEMENT DU : 24 Janvier 2005

NOTIFICATION DE DECISION

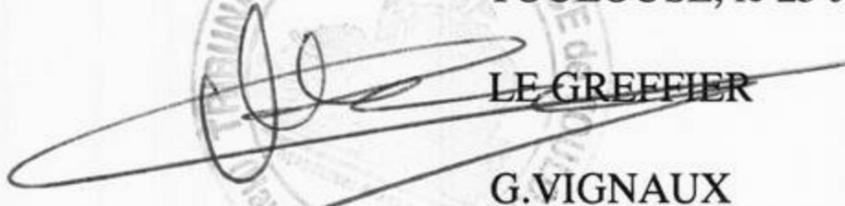
Le Greffier de la Chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, à l'honneur de vous notifier, conformément aux dispositions des articles 675 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, la décision dont copie ci-jointe en date du 24 Janvier 2005.

Vous pouvez exercer, à l'encontre de cette décision, la voie de recours, dans les délais et selon les modalités indiquées ci-dessous.

Je vous informe qu'en vertu de l'article 680 du Nouveau Code de Procédure Civile, "l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie".

Je vous prie de croire, M. André LABORIE, à mes salutations distinguées.

TOULOUSE, le 25 Janvier 2005


LE GREFFIER

G.VIGNAUX

- La voie de recours est **LE POURVOI EN CASSATION** (article 1229 du Nouveau Code de Procédure Civile).
- Le délai de **POURVOI EN CASSATION** est de **DEUX MOIS** à compter de la réception de la présente notification.(article 612 du Nouveau Code de Procédure civile).
- Il est formé à peine d'irrecevabilité selon la procédure ordinaire prévue par les articles 973 à 975 et 983 du Nouveau Code de Procédure Civile, par une déclaration faite au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation, aucune disposition ne dispensant en cette matière les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Par requête déposée le 05 Juillet 2004, le Procureur de la République de ce Tribunal saisissait le Juge des Tutelles de Toulouse aux fins qu'il apprécie, au visa des articles 493 et 509 du Code Civil, l'opportunité d'une mesure de protection en faveur de Monsieur André LABORIE né le 20 mai 1956 à TOULOUSE.

Le Ministère Public exposait que l'intéressé se prévalant de divers préjudices s'engageait dans de multiples plaintes - de l'ordre d'une soixantaine depuis 2002- largement ciblées autour des acteurs du monde judiciaire, huissiers, avocats, greffiers, magistrats et des acteurs économiques.

⊗ Que la multiplication de ces procédures étaient de nature à grever son patrimoine, Monsieur LABORIE, devant verser une consignation sur les citations directes qu'il fait délivrer ou sur les plaintes avec constitution de partie civile qu'il dépose; que dans l'hypothèse où il n'aboutirait pas dans ses actions, il pourrait faire l'objet de condamnations à des dommages et intérêts, à des amendes civiles et à des frais irrépétibles.

Le Ministère Public joignait à sa requête un rapport d'expertise psychiatrique établi en juin 2000 par le Docteur ROSSINELLI, à la demande d'un juge d'Instruction, faisant apparaître que Monsieur LABORIE était affecté de troubles psychiques sévères et caractérisés de nature psychiatrique.

Suivant ordonnance rendue le 2 septembre 2002, le Juge des Tutelles près du Tribunal d'Instance de TOULOUSE déclarait régulièrement introduite la procédure sur requête en vue de la protection des intérêts de Monsieur LABORIE et placé ce dernier sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance;

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le 7 septembre 2004, Monsieur André LABORIE a formé un recours à l'encontre de cette décision qui lui a été notifiée le 4 septembre précédent.

Aux termes de conclusions déposées le 13 décembre 2003, Monsieur André LABORIE demande au Tribunal:

- de prononcer la fin de non recevoir et la nullité de la procédure dirigée à son encontre .
- de Réformer purement et simplement l'ordonnance de mise sous sauvegarde de justice
- de Reconnaître que de se servir quatre années après son dépôt d'une expertise psychiatrique a pour seul objectif de faire entrave aux droits de la défense dans les procédures engagées devant les tribunaux.
- de dire que la saisine du Juge des Tutelles, alors qu'il n'est pas atteint d'infirmité mentale, s'analyse en un abus de pouvoir.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Monsieur LABORIE soulève in limine litis la nullité de la procédure de mise sous sauvegarde de justice.

Il fait valoir que la requête formée par le Ministère Public n'est pas accompagnée d'un certificat médical constatant l'altération des facultés mentales

Qu'un examen psychiatrique effectué quatre années auparavant ne peut être pris en compte.

Que seul un médecin hospitalier peut constater que l'un de ses malades a besoin d'être protégé et faire une déclaration en ce sens au Procureur de la République: (Code de la santé publique article L327al 2).

Qu'il n'est pas établi que ses facultés mentales soient altérées et que ses biens soient mis en péril par sa gestion.

Qu'ainsi le Juge des Tutelles a été saisi en violation des textes susvisés, ce qui justifie le prononcé de la nullité de la procédure.

Sur le fond,

L'appelant fait essentiellement valoir que le rapport psychiatrique de novembre 2000 ne révèle aucune altération des facultés mentales mais simplement un comportement caractériel.

Il ajoute que son médecin traitant atteste le 24 novembre 2004 qu'il "ne présente à ce jour aucun signe clinique d'atteinte psychiatrique ou physique pouvant entraîner une diminution de ses facultés".

-:-:-:-:-

Suivant avis en date du 15 novembre 2004, le Ministère Public expose que le recours est irrecevable en la forme aux termes des dispositions de l'article 1239 du Nouveau Code de Procédure Civile .

Qu'au fond, la teneur des conclusions de l'appelant confirme le diagnostic du Docteur ROSSINELLI.

MOTIFS DE LA DECISION:

Par requête déposée le 5 Juillet 2004, le Monsieur le Procureur de la République de Toulouse a saisi le Juge des Tutelles d'une demande tendant à faire bénéficier Monsieur André LABORIE d'une mesure de protection au visa des articles 493 et 509 du Code Civil joignant à sa requête un rapport d'expertise psychiatrique établi le 21 juin 2000 par le Docteur ROSSINELLI expert inscrit sur la liste dressée par la Cour d'Appel de TOULOUSE.

La mesure de sauvegarde de justice ne résulte donc pas d'une déclaration médicale prévue par l'article L327 alinéa 2 du Code de la santé publique et l'article 1236 du Nouveau Code de Procédure Civile susceptible d'un recours de droit commun devant le Tribunal de Grande Instance mais d'une décision du Juge des Tutelles qui ordonne cette mesure en application de l'alinéa 2 de l'article 491-1 du Code Civil .

En vertu de ce texte, le juge saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous sauvegarde de justice.

Aux termes de l'article 1239 du Nouveau Code de Procédure Civile la décision par laquelle le juge place provisoirement la personne à protéger sous sauvegarde de justice pendant la durée de l'instance n'est susceptible d'aucun recours de ce chef.

En effet, une telle mesure ne préjuge point de l'issue de la procédure et de l'opportunité d'ouvrir ou non une tutelle ou une curatelle.

Il ressort de ces éléments que la procédure de sauvegarde de justice a été régulièrement introduite au visa de l'article 491-1 du Code Civil et que l'ordonnance en date du 2 septembre 2004 plaçant Monsieur André LABORIE sous sauvegarde de justice n'est susceptible d'aucun recours.

Il convient donc d'écarter l'exception de nullité et de déclarer le présent recours irrecevable en la forme.

Les dépens seront laissés à la charge de Monsieur LABORIE qui succombe.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal statuant non publiquement après débats en chambre du conseil, en dernier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi:

Constata que la procédure de sauvegarde de justice a été régulièrement introduite;

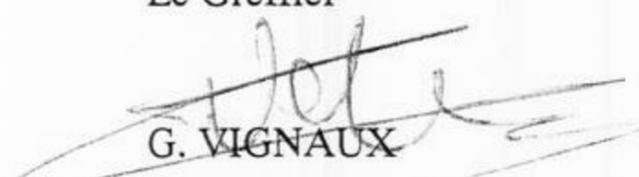
Rejette l'exception de nullité soulevée par l'appelant.

Déclare irrecevable en la forme le recours formé par Monsieur André LABORIE à l'encontre de la décision en date du 2 Septembre 2004 le plaçant sous sauvegarde de justice.

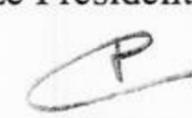
Laisse les dépens à la charge de Monsieur André LABORIE qui succombe.

Le présent jugement a été signé par Mme Véronique CRISTIANI, Juge et Mme Georgette VIGNAUX, Greffier, présentes lors du prononcé.

Le Greffier


G. VIGNAUX

Le Président


V. CRISTIANI

Art. 679 N.C.P. CIVILE
Recu notifié le 24-01-05
Le Procureur de la République,